

## **RÈGLEMENT No. 761**

---

Ayant pour objet de modifier le règlement 708  
concernant le lotissement par l'ajout de l'article 6.1.4

---

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 708;

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de lotissement 708;

**ATTENDU QUE** cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

**ATTENDU QU'**un 1<sup>er</sup> projet et avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 juillet 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 761 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 708 concernant le lotissement de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le règlement 708 est modifié par l'ajout du présent article :

**6.1.4 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION**

Un terrain ou un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, un terrain ou un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié sans atteindre les dimensions et la superficie minimales exigées au présent règlement ou au règlement de zonage en vigueur aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement ou la modification ne rend pas dérogatoire ou n'aggrave pas la dérogation d'un terrain contigu;
- 2° L'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet d'aggraver une dérogation existante à l'égard des dimensions ou de la superficie du terrain ou du lot;
- 3° L'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'une des dimensions du terrain ou du lot.

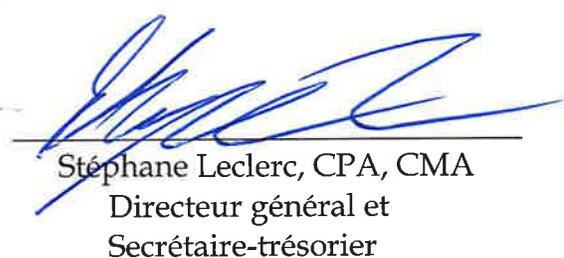
**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 août 2018 et signé par le maire et le directeur général de la ville.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier